

Des voix: Expliquez-vous.

M. Saltsman: Monsieur l'Orateur, l'objet du bill est de permettre aux ménagères de verser des cotisations au régime de pensions du Canada et d'en retirer des prestations.

Étant donné que nombre de ménagères passent une partie de leur carrière dans l'industrie et une autre à la maison, on devrait leur permettre de continuer leurs cotisations au régime de pensions du Canada une fois à la maison, afin de leur assurer une pleine pension à l'âge de la retraite.

Le bill reconnaît l'égalité d'importance du travail ménager et du travail dans l'industrie et fournit aux ménagères les mêmes possibilités quant à la pension.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

MODIFICATION À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

ACCROISSEMENT DES RESPONSABILITÉS DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

M. R. N. Thompson (Red-Deer) propose la première lecture du bill C-136, en vue de modifier la loi sur l'administration financière (Commissaire parlementaire à l'administration).

Des voix: Expliquez-vous.

M. Thompson: Monsieur l'Orateur, même s'il n'en est pas nécessairement le complément, le projet de loi à l'étude se rattache au bill C-113 qui vise à créer le poste de commissaire parlementaire ou d'ombudsman.

Ce projet de loi est rendu nécessaire par suite du très grand nombre de cas qui se présentent aux députés dans le domaine de l'administration et au sujet desquels il devient de plus en plus difficile d'obtenir des réponses satisfaisantes.

Le présent bill vise à accroître les responsabilités d'un poste qui existe déjà, celui de l'auditeur général. C'est à lui qu'incombe le devoir de régler ces questions. La mesure que je présente accorde le pouvoir d'exercer certaines fonctions que l'auditeur général, de son propre aveu, a déjà assumées à cause de la nature de sa charge. La mesure n'exigerait pas une nouvelle nomination et un nouveau personnel, mais viserait simplement à augmenter ses pouvoirs et à supprimer la possibilité de conflit de compétence en dirigeant les plaintes vers les députés fédéraux.

Des voix: Règlement.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je rappelle au représentant les dispositions de l'article 71(2) du Règlement, aux termes duquel il lui est permis de faire une brève dé-

[M. Saltsman.]

claration. A mon avis, le député va plus loin que ne le permet l'article.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles un député requiert une réponse orale sont marquées d'un astérisque.)

GRIEFS SYNDICAUX CONTRE LE NATIONAL-CANADIEN

Question n° 20—**M. Orlikow:**

1. Combien de griefs les Syndicats représentant les employés du National-Canadien ont-ils déposés auprès de la Société en chacune des trois dernières années?

2. Combien de ces griefs a) ont fait l'objet d'un règlement, b) reste-t-il encore à régler?

3. Parmi les griefs qui ont été réglés, combien y en a-t-il dont le règlement a pris a) plus d'un mois, b) plus de deux mois?

4. Le National-Canadien a-t-il recours à un régime de points pour sévir contre ses employés? Dans le cas de l'affirmative, a) quand un tel régime a-t-il été établi, b) était-il l'œuvre d'une seule partie ou a-t-il fait l'objet d'entretiens ou de négociations avec les Syndicats représentant les employés du National-Canadien?

5. Les Syndicats représentant les employés du National-Canadien ont-ils fait des recommandations à la Société en l'exhortant à abolir ou à modifier ce système de points? Dans le cas de l'affirmative, en quelles occasions, et quelle avait été la réponse des directeurs du National-Canadien?

M. James A. Byrne (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): 1. La Direction des chemins de fer Nationaux du Canada fait savoir que toutes les conventions collectives établissent les procédures qui doivent être suivies dans le cas des griefs qui interviennent entre la compagnie et ses employés. Il n'est pas coutumier que la compagnie dévoile les renseignements du genre de ceux qui sont visés par les questions, étant donné qu'elle juge que ces renseignements ont trait à des questions confidentielles entre les signataires des conventions collectives.

Le National-Canadien a 168 conventions collectives qui touchent 85,000 employés. Ces renseignements n'ont pas été établis en la forme demandée, et ils ne sont pas visés par les diverses demandes des renseignements et de statistiques faites auprès de la compagnie par la Commission des Transports du Canada ou le Bureau fédéral de la statistique qui publie de nombreux renseignements sur les chemins de fer.

Le régime traditionnel et accepté en matière de discipline des employés des chemins de fer est le régime dit «Brown» que la compagnie a établi en 1923. Aucune instance n'a été faite en vue de sa suppression.

2. Voir la réponse qui précède.

3. Voir la réponse qui précède.

4. Voir la réponse qui précède.

5. Voir la réponse qui précède.